



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

ARRETE MUNICIPAL  
N° 047/2025

## Portant autorisation pour effectuer des remplacements de lanternes d'éclairage public

**Le Maire de la commune de Maraussan,**

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie, signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande par laquelle Madame BERTONE Justine, représentant la société SAS DEBELEC SALLELES sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux afin de remplacer les lanternes d'éclairage public sur toute la commune de à Maraussan.

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessus le 03 mars 2025 pour une durée de 30 jours.

#### **Article 2 : Stationnement et Circulation.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdite au droit du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux. Cela concernera les rues :

- Du 134 Rue de l'Estornel jusqu'au croisement de la rue du Puech de la Joie
- Du 147 rue du Puech de la Joie jusqu'au croisement de la Rue Aubertin
- Dans la rue Aubertin, de l'intersection rue de la Carriérasse à l'intersection Rue de la Fontace
- Rue de la Carriérasse
- Du 645 Chemin du Stade jusqu'au croisement de la rue de la Fontace
- Du 433 Rue de la Fontace jusqu'au croisement de la Rue du Stade
- Rue du Perpont
- Impasse les Mimosas
- Rue des Arbousiers
- Rue des jujubiers de l'intersection de la Rue des Aubépines à l'intersection de la Rue du Perpont
- Du 09 au 210 Rue des Chênes Verts
- Du 02 au 175 Rue des Panicauts
- Du 352 Chemin de Payssiérou jusqu'au croisement de la rue de la Frigoule
- Du 200 rue Elie Cathala jusqu'au croisement de l'Avenue de Béziers
- Du 361 au 639 Avenue de Béziers
- Du 02 au 06 rue Jean Perdiguier
- Rue des Jardins
- Rue de l'Hort
- Du 278 au 423 Chemin de la Valette
- Du 259 rue des Anciens Combattants à l'intersection de la Rue Alphonse Granier
- Rue de l'égalité

- Rue des abattoirs
- Du 67 au 90 rue de la Rivière
- Rue du Capitoul
- Rue du Moulin à Huile
- Rue Abbé Eustache
- Rue de l'Eglise de l'intersection de la rue de l'Egalité à l'intersection rue du Capitoul
- Impasse de la Régie
- Place du 14 juillet
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Rue Baptistine Rabat
- Plan du Lavoir
- Rue du 11 novembre 1918
- Du 02 au 04 rue du 08 mai 1945
- Rue de la Poste
- Du 128 Avenue du Général Balaman à l'intersection Alphonse Granier
- Du 05 au 76 rue Abbal
- 

Cette interdiction devra être affichée sept jours avant son application.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 5 : Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 6 : Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8 : Ampliation**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission en Préfecture, et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en Mairie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » Citoyens « accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du service de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers
- Publiée en Mairie
- Notifiée à l'intéressé(e)

À Maraussan, le 25 février 2025.

Le Maire,  
Marlène PUCHE.



